

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 18 DÉCEMBRE 2017

Ressources et moyens - Administration générale - Convention de prestations de services à intervenir avec la Ville de Rouen

Par délibération en date du 15 décembre 2014, une convention avec la Ville de Rouen a été reconduite pour une durée de trois ans portant sur l'entretien des véhicules et la gestion des alarmes des bâtiments métropolitains.

La présente convention a pour objet de renouveler la convention en y ajoutant l'entretien des musées métropolitains et de l'Hôtel des Sociétés Savantes.

La convention décrit les missions auxquelles les deux collectivités s'obligent, et définit les conditions techniques et financières, sur le fondement de l'article L5215-27 du Code général des collectivités territoriales qui autorise la Métropole à passer des conventions de gestion avec ses communes membres.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5215-27 et L5217-17 du CGCT,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Marie Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que la Métropole et la Ville de Rouen souhaitent établir une convention de prestations de services pour l'entretien des véhicules, la télésurveillance des bâtiments métropolitains, et l'entretien des musées métropolitains et de l'Hôtel des Sociétés Savantes.

- Que cette convention de gestion est conforme à l'intérêt des deux parties en contribuant à une bonne organisation de leurs services et à une gestion maîtrisée des coûts financiers des dits services,

Décide :

- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir entre la Ville de Rouen et la Métropole.

Les Dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 011 des budgets sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2018.

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

et

LA VILLE de ROUEN

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre

La Métropole Rouen Normandie représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 18 décembre 2017, ci-après désignée par «La Métropole»

D'une part,

Et

La Ville de Rouen représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 18 décembre 2017, ci-après désignée par « La Ville »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Considérant d'une part,

Que par convention en date du 25 mars 2005, la Communauté d'Agglomération Rouennaise (CAR) et La Ville sont convenues que La Ville, dans le cadre de la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté et des transferts induits entre La ville et la CAR par cette prise de compétence, continuerait, notamment à assurer l'entretien du parc automobile de la Direction de l'Eau.

Que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2008 et qu'elle a été renouvelée une première fois pour une durée de 3 ans.

Que par convention en date du 27 décembre 2011, et compte tenu du réel effet d'optimisation en matière de gestion des services et de gestion financière au bénéfice des deux collectivités engendré par cet échange de services, la CREA et La Ville ont étendu cette disposition à la quasi-totalité du parc automobile de La CREA (à l'exception des bus, des bennes à ordures ménagères et des véhicules du Pôle de Proximité d'Elbeuf) en y ajoutant la gestion centralisée de la réception des alarmes intrusion ou techniques des bâtiments communautaires par le centre de supervision urbain de La Ville.

Que, compte tenu des bilans d'activité très satisfaisants réalisés, de la qualité des services rendus, la Ville et La Métropole souhaitent poursuivre leur partenariat pour une nouvelle période de trois ans.

Considérant d'autre part,

Que depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil de La Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de quatre musées rouennais (Musée des Beaux-Arts, Musée le Secq des Tournelles, Musée de la Céramique et Muséum d'Histoire Naturelle) ainsi que deux établissements départementaux (Musée des Antiquités et Hôtel des Sociétés Savantes),

Que des prestations d'entretien de ces bâtiments métropolitains pourraient être réalisées par les Ateliers des services de la Direction du Patrimoine Bâti (DPB) de la Ville.

Que l'article L5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable par renvoi de l'article L5217-17 du CGCT, autorise la Métropole à passer des conventions de prestations de services avec ses communes membres pour une bonne organisation des services.

Que les parties ont souhaité définir les conditions dans lesquelles les missions définies ci-dessus seront effectuées et en préciser l'équilibre financier.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser et décrire les missions et les prestations auxquelles les deux collectivités s'obligent, et d'en définir les conditions financières.

ARTICLE 2 : Prestations de services réalisées par la Direction de la Logistique et des Achats de La Ville (DLA)

Les véhicules du parc automobile de La Métropole seront entretenus par les services de la DLA selon les modalités définies en annexe. Les coûts seront facturés sur la base d'un mémoire détaillant, par véhicule, la main d'œuvre et les pièces (fournitures).

Le coût horaire de la main d'œuvre est établi à 41€ TTC pour l'année 2018, 45€ TTC en 2019 et 49€ TTC en 2020.

Les prix applicables aux fournitures seront ceux dont bénéficie La Ville dans le cadre des différents marchés passés avec ses fournisseurs dont la copie sera mise à disposition de La Métropole. Les prix applicables aux consommables représenteront 3 % du montant total du coût d'intervention sur un véhicule.

Une procédure de dépôt des véhicules des services de La Métropole sera établie afin de faciliter, pour La Métropole comme pour La Ville, la prise en charge et le suivi des opérations d'entretien à effectuer.

ARTICLE 3 : Mise à disposition d'un magasinier en fournitures automobiles.

Les tâches d'entretien et de maintenance des véhicules nécessitent au-delà des interventions proprement dites sur les véhicules, un travail d'approvisionnement important.

Afin de favoriser la réalisation de ce travail par la Direction Logistique et des Achats (DLA) de la Ville, La Métropole met à disposition un agent pour assurer la logistique des pièces détachées nécessaires à la réparation des véhicules et notamment ceux de La Métropole. Cet agent est intégré au sein de l'équipe de magasiniers de la DLA et placé sous l'autorité du chef d'atelier. Il bénéficie cependant des conditions

de rémunération et d'organisation de temps de travail définies pour les agents de La Métropole. La fiche de poste relative à cette mise à disposition est annexée à la présente convention.

Cette mise à disposition est portée au crédit de La Métropole dans le mémoire financier, établi semestriellement, relatif aux frais de garage engagés par La Ville pour l'entretien des véhicules de La Métropole. Il sera joint en justification la copie des bulletins de salaire de l'agent pour la période considérée par le mémoire financier.

ARTICLE 4 : Gestion des alarmes

Dans le cadre de la création de son centre de supervision urbain, La Ville a modernisé son dispositif de gestion des alarmes anti-intrusion. Ce dispositif prend en charge 24h/24h et 365 jours /an la gestion des alarmes anti-intrusion de ses bâtiments.

Les moyens humains et techniques mis en œuvre par La Ville ont permis d'intégrer les bâtiments de La Métropole pour lesquels ce service est nécessaire. La liste des bâtiments est jointe en annexe et pourra être régulièrement ajustée sur simple accord des deux parties.

Ainsi, les reports des déclenchements d'alarme des bâtiments de La Métropole sont reçus par le Centre de supervision urbain qui, en fonction des procédures propres à chaque bâtiment, transmettra les alertes vers les services de La Métropole ou les prestataires habilités par cette dernière pour intervenir. Le coût de ces prestations est à la charge de La Métropole (installation, maintenance de l'installation, intervention sur site)

Le coût financier, généré par cette mission, sera calculée selon les modalités suivantes : 38 € TTC par mois, par bâtiment (valeur janvier 2018). Cette valeur sera indexée sur l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) fixé à 1 % en 2017 et révisée annuellement.

La DPB fera parvenir en octobre de chaque année, une facture annuelle (dont la périodicité sera l'année civile) par groupe de sites déterminés par La Métropole globalisant les prestations réalisées.

Les coûts de fonctionnement et de maintenance des centrales d'alarmes sont à la charge de La Métropole, ainsi que les frais d'interventions sur les sites à la suite de déclenchements des transmetteurs.

ARTICLE 5 : Entretien des bâtiments métropolitains suivants : Musée des Beaux-Arts ; Musée de la Céramique ; Musée le Secq des Tournelles ; Muséum d'Histoire Naturelle ; Musée des Antiquités ; Hôtel des Sociétés Savantes

A l'instar des bâtiments de La Ville, les bâtiments visés ci-dessus pourront être entretenus par les Ateliers des services de la Direction du Patrimoine Bâti (DPB) selon les modalités définies dans la convention. Les coûts seront facturés sur la base d'un mémoire détaillant, par bâtiment la main d'œuvre et les pièces (fournitures).

Le coût horaire de la main d'œuvre est établi à 38 € TTC, valeur janvier 2018. Ce coût sera indexé sur l'évolution du Glissement Vieillesse de Technicité (GVT) fixé à 1 % en 2017 et révisé annuellement.

Les prix applicables aux fournitures seront ceux dont bénéficie La Ville dans le cadre des différents marchés passés avec ses fournisseurs, dont la copie sera mise à disposition de la Métropole. Les prix applicables aux consommables représenteront 3 % du montant total du coût d'intervention sur un bâtiment.

Enfin, l'offre de service de la DPB, dans le cadre de sa certification ISO 9001, s'applique pleinement pour la présente convention. Elle a une valeur indicative.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Au vu des charges effectivement engagées par chaque collectivité au bénéfice de la seconde, un mémoire détaillé sera établi par chacune d'elles semestriellement, ou annuellement en fonction des prestations. Après validation conjointe de ce mémoire, les titres de recette afférents seront émis. Le règlement des sommes dues s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2018. Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

Elle pourra être prorogée de façon expresse et par voie d'avenant.

Durant toute sa durée de validité, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 8 : Litiges

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le tribunal administratif de Rouen sera compétent.

Fait à Rouen, le

Pour la Métropole,

Le Président

Pour la Ville de Rouen

Le Maire

Frédéric SANCHEZ

Yvon ROBERT